



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20241403

Direction
départementale des territoires
ARRIVÉ le

26 AOÛT 2024

MAIRIE ST-VICTOR
LA RIVIERE

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20241045 du 17 juin 2024
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
au niveau de l'alerte sur une partie du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L: 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin Dordogne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20241045, en date du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°20241351 du 9 août 2024 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal n°2024-1434 du 13 août 2024 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal, plaçant notamment la zone de gestion de l'Alagnon en alerte ;

Vu l'avis des membres du comité départemental de l'eau émis lors de la séance du 22 août 2024 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que les précipitations de mi-août 2024 ont permis d'éviter une dégradation de la situation hydrologique ;

Considérant, afin de garantir la cohérence hydrologique amont-aval, la nécessaire coordination des mesures de préservation de la ressource avec le département du Cantal pour la zone de gestion de l'Alagnon ;

Considérant la tendance à la baisse des niveaux piézométriques de référence ;

Considérant que le niveau piézométrique moyen mensuel du piézomètre d'Orcival, référence de la zone de gestion eaux souterraines – AEP, n°1 – « Volcanique Sancy » a franchi le seuil de l'alerte au cours du mois d'août 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie et de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°20241351 du 9 août 2024 est abrogé à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cadre général d'application des mesures de restriction

En application de l'arrêté cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024, des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux prélèvements en eau réalisés dans le milieu naturel superficiel, dans les nappes souterraines et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable et à leurs usages afférents, en lien avec le franchissement des seuils de gravité.

La répartition des communes par zone et le niveau de restriction applicable à chaque commune sont précisés dans le tableau de l'annexe n°1 du présent arrêté.

L'annexe 2 précise les mesures de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 3 : Mesures applicables sur les usages à partir des eaux souterraines et des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)

- sur la zone de gestion eaux souterraines – AEP I – « **Volcanique Sancy** », le niveau de l'alerte est mis en œuvre. Ce niveau entraîne des mesures de restriction des usages de l'eau.
- sur les autres zones de gestion eaux souterraines – AEP, le niveau de vigilance est mis en œuvre.

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction sur les prélèvements dans les eaux souterraines – AEP est présentée en annexe n°4 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures applicables sur les usages à partir des eaux superficielles

- le niveau de l'alerte applicable aux usages à partir des eaux superficielles est mis en œuvre sur la zone hydrographique 14 – **Alagnon**. Ce niveau entraîne des mesures de restriction des usages de l'eau précisées dans le tableau de l'annexe n°2 ;
- le niveau de la vigilance applicable aux usages à partir des eaux superficielles est maintenu sur les autres zones hydrographiques du département. Ce niveau n'entraîne pas de restriction des usages de l'eau, mais l'ensemble des usagers concernés est tenu de continuer à modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant le niveau de restriction par zone hydrographique est présentée en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 5 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à compter du **23 août 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des résultats du suivi de l'évolution de la ressource en eau au niveau des stations et des ouvrages de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 6 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à

nouveau courir le délai de recours.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie postal, par dépôt direct de la requête à l'accueil de la juridiction ou par l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant: <https://citoyens.telerecours.fr/> . Cette dernière modalité de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

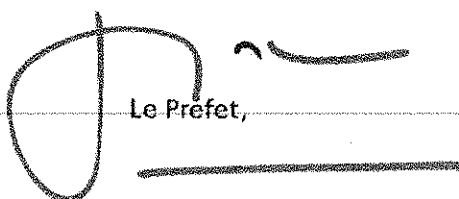
- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- est adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage en mairie, dès réception, à titre informatif.

Article 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfètes d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité par intérim ;
- les maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 AOUT 2024**


Le Préfet,

Annexes jointes :

Annexe n°1 : Niveaux de restriction par commune selon le zonage (eaux superficielles, eaux souterraines et eau potable)

Annexe n°2 : Tableau des mesures de restriction par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Annexe n°3 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux superficielles

Annexe n°4 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux souterraines et pour l'eau potable

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux superficielles	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux souterraines ou sur le réseau d'eau potable
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63394	SAINT-ROMAIN	9 - Ance	VIGILANCE	F - Socle Forez	VIGILANCE
63395	SAINT-SANDOUX	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE
63396	SAINT-SATURNIN	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	H - Volcanique Chaîne des Puys sud	VIGILANCE
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	13 - Dordogne amont	VIGILANCE	J - Volcanique Dordogne amont	VIGILANCE
63398	SAINT-SAUVFUR-LA-SAGNE	8 - Dore amont	VIGILANCE	E - Socle Dore amont	VIGILANCE
63399	SAINT-SULPICE	13 - Dordogne amont	VIGILANCE	J - Volcanique Dordogne amont	VIGILANCE
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOUJIN	2 - Allier aval	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63403	SAINT-VINCENT	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE
63404	SAINT-YVOINE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE
63310	SAINTE-AGATHE	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63328	SAINTE-CATHERINE	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63329	SAINTE-CHRISTINE	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63405	SALLEDES	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63406	SARDON	3 - Morge	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63407	SAULZET-LE-FROID	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE
63408	SAURET-BESSERVE	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63409	SAURIER	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
62410	SAUVAGNAT	11 - Sioule amont	VIGILANCE	B - Socle Combrailles	VIGILANCE
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE
63412	SAUVESANGES	9 - Ance	VIGILANCE	F - Socle Forez	VIGILANCE
63414	SAUVIAT	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63415	SAUXILLANGES	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63416	SAVENNES	13 - Dordogne amont	VIGILANCE	J - Volcanique Dordogne amont	VIGILANCE
63417	SAYAT	4 - Allier rive gauche moyen	VIGILANCE	H - Volcanique Chaîne des Puys sud	VIGILANCE
63418	SERMENTIZON	7 - Dore aval	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63419	SERVANT	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63420	SEYCHALLES	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63421	SINGLES	13 - Dordogne amont	VIGILANCE	J - Volcanique Dordogne amont	VIGILANCE
63422	SOLIGNAT	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63423	SUGERES	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux superficielles	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux souterraines ou sur le réseau d'eau potable
63424	SURAT	3 - Morge	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63425	TALLENDE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	H - Volcanique Chaîne des Puys sud	VIGILANCE
63426	TAUVES	13 - Dordogne amont	VIGILANCE	J - Volcanique Dordogne amont	VIGILANCE
63427	TEILHEDE	2 - Morge	VIGILANCE	I - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63428	TEILHET	10 - Sioule aval	VIGILANCE	I - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63429	TERNANT-LES-EAUX	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63430	THIERS	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63431	THOULIERES	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63432	THURET	5 - Morge	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63433	TORTEBESSE	11 - Sioule amont	VIGILANCE	B - Socle Combrailles	VIGILANCE
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63435	TOURZEL-RONZIERES	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63436	TRALAIQUES	11 - Sioule amont	VIGILANCE	K - Volcanique Combrailles ouest	VIGILANCE
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	13 - Dordogne amont	VIGILANCE	J - Volcanique Dordogne amont	VIGILANCE
63438	TREZIOUX	7 - Dore aval	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63439	USSON	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63440	VALBELEIX	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63441	VALCIVIÈRES	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63443	VARENNES-SUR-MORGE	3 - Morge	VIGILANCE	G - Volcanique Chaîne des Puys nord	VIGILANCE
63444	VARENNES-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63445	VASSEL	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63446	VENSAT	7 - Allier aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63447	VERGHEAS	12 - Cher amont	VIGILANCE	C - Socle Cher amont	VIGILANCE
63450	VERNEUGHEOL	11 - Sioule amont	VIGILANCE	B - Socle Combrailles	VIGILANCE
63451	VERNINES	11 - Sioule amont	VIGILANCE	F - Volcanique Sancy	ALERTE
63452	VERRIÈRES	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	F - Volcanique Sancy	ALERTE
63453	VERTAIZON	5 - Allier rive droite	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63454	VERTOLAYE	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE
63455	VEYRE-MONTON	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	H - Volcanique Chaîne des Puys sud	VIGILANCE
63457	VIC-LE-COMTE	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	N - Volcanique Chaîne des Puys sud	VIGILANCE
63456	VICHEL	14 - Allagnon	ALERTE	N - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63458	VILLENEUVE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	M - Volcanique Cézallier	VIGILANCE
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS	2 - Allier aval	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63460	VILLOSSANGES	11 - Sioule amont	VIGILANCE	K - Volcanique Combrailles ouest	VIGILANCE
63461	VINZELLES	6 - Allier rive droite	VIGILANCE	A - Nappe Allier	VIGILANCE
63452	VIRLET	12 - Cher amont	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	VIGILANCE
63463	VISCOMTAT	7 - Dore aval	VIGILANCE	D - Socle Dore aval	VIGILANCE

Annexe n°2 « Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise »

Légende :

ESU : Eaux superficielles ; AEP : Adduction d'eau potable ; ESO : Eaux souterraines ;

A : Activité agricole, horticole et piscicole ; E : Entreprise, industrie, artisanat, commerce et BTP ; C : Collectivité et services publics ; P : Particulier ;

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise									
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers		
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C
Irrigation agricole									
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	X	X		Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X	
Irrigation horticole, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques, donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, Consommation journalière de 5 m ³ maximum sur demande justifiée	X	
Irrigation horticole, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X	
Irrigation maraîchage donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X	
Irrigation maraîchage	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils			Usagers																
			ESU	ESO	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers														
								A	E	C	P											
Usages																						
Irrigation à partir de retenues d'eau autorisées remplies hors période d'étiage	X																			X		
Arrosage																						
Arrosage de jeunes plants ligneux, chantiers paysagistes	X	X	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 10 h à 18 h	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 8 h à 20 h	Interdiction												X	X	X
Arrosage de plantes et de fleurs des jardinerias, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	X	X	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h Consommation de 5 m ³ maximum sur demande justifiée.												X	X	X
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières	X	X	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction	Interdiction												X	X	X
Arrosage des flots de fraîcheur validés par l'administration	X	X	X		Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Selon modalités validées par l'administration																X
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports	X	X	X		Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8 h à 20 h et limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site des dates choisies) sauf en cas de												X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers			
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	X	X	X	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X	
Arrosage des pistes équestres	X	X	X	Interdiction de 10 h à 18 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction de 8 h à 20 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli		X	X	X	
Arrosage des terrains de golf	X	X	X	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	X	
Arrosage des départs et des green de golf	X	X	X	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % Un registre de	Interdiction en cas de pénurie d'eau potable. Arrochage limité au strict nécessaire entre 8 h à 20 h et ne	X	X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise																			
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers												
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P									
Usages					Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	prélèvement devra être rempli hebdomadairement													
Lavage et nettoyage																			
Lavage des véhicules des particuliers, hors des installations professionnelles	X	X	X			Interdiction													
Lavage des véhicules dans des installations professionnelles de lavage ¹	X	X	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum de 70 % d'eau recyclée ²) ou portique strictement restreint au programme ECO. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	Interdiction sauf avec système de recyclage de l'eau (min. de 70 % d'eau recyclée ²) ou si impératif sanitaire sur rdv avec matériel haute pression. Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur.												
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	X	X	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction													
Nettoyage de façades et de toits	X	X	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle dans la limite de 3 m ³ par chantier, après accord de	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire (réalisé												

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils		Usagers							
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	A	E	C	P				
										totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires			
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires			X		Interdiction			X					
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable en circuit ouvert			X		Interdiction			X					X
Jeux d'eau et brumisateurs			X		Interdiction			X					X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	X	X	X		Uniquement pour la salubrité et sécurité		Soumis à autorisation des services de l'Etat	X	X				X
Activités en lien avec les animaux													
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques	X	X	X		Interdiction de 10 h à 18 h		Interdiction de 8 h à 20 h	X	X				X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers				
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P	
Autres usages											
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies			X	Interdiction					X	X	X
Remplissage et vidange de plans d'eau, étangs	X			Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sauf pour les usages commerciaux et problèmes sanitaires sous autorisation du service de police de l'eau concerné				X	X	X
Usages industriels de l'eau hors ICPE	X	X	X	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. Message de sensibilisation du personnel	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction		X		
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction		X		
					Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection ⁴		Transmission hebdomadaire ³				
ICPE disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) ou d'un plan de sobriété	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH).				X		
						Transmission hebdomadaire ³					

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise													
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers						
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P			
hydrique (PSH)						leur sont applicables et de sensibiliser leur Les gérants sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection ⁴						
Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	X			Application des dispositions prévues dans les plans de sobriété hydrique (PSH)						X	

1 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).

2 Liste des stations de lavage équipées de systèmes de recyclage (taux supérieur à 70%) à fournir à la DDT pour validation

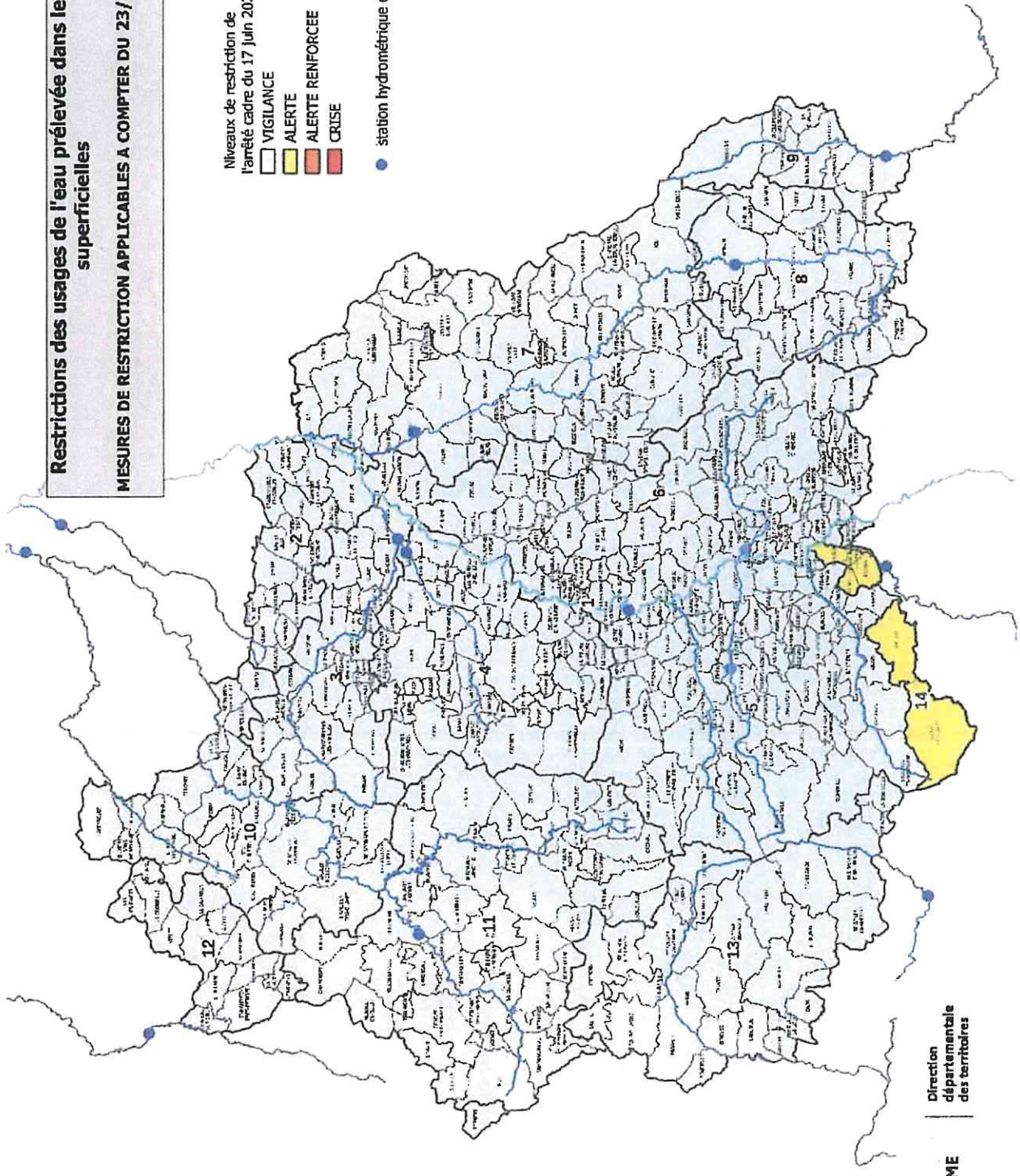
3 Voir article 7.2 du présent arrêté

4 Voir article 8.3 du présent arrêté

Annexe n°3 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux superficielles

Restrictions des usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles
MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES A COMPTER DU 23/08/2024

- Niveaux de restriction de l'anté cadre du 17 Juin 2024
- VIGILANCE
 - ALERTE
 - ALERTE RENFORCEE
 - CRISE
- Station hydrométrique de référence



Annexe n°4 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux souterraines et pour l'eau potable

